



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

28 septembre 2020

### Evolution mensuelle des tarifs réglementés de vente de gaz d'Engie

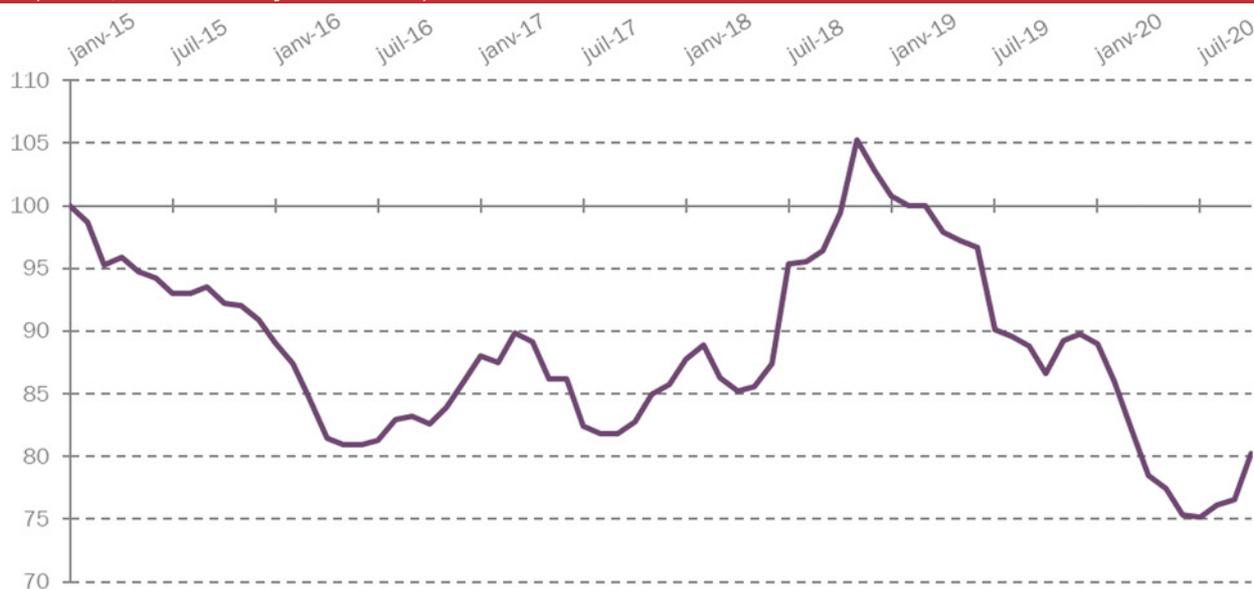
Au 1<sup>er</sup> octobre 2020, les tarifs réglementés hors taxe d'ENGIE augmentent de 4,7 % par rapport au barème en vigueur applicable depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Cette augmentation est de 1,2 % pour les clients qui utilisent le gaz pour la cuisson, de 2,6 % pour ceux qui ont un double usage, cuisson et eau chaude, et de 4,9 % pour les foyers qui se chauffent au gaz.

Cette évolution résulte de l'application de la formule tarifaire définie dans l'arrêté du 26 juin 2020 relatif aux tarifs réglementés de gaz naturel fourni par ENGIE. Elle suit une période où les prix du gaz ont fortement diminué jusqu'à l'été 2020. La hausse tarifaire au 1<sup>er</sup> octobre s'explique notamment par la forte demande, à l'approche de l'hiver, en Asie, aux Etats-Unis et en Europe.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les tarifs réglementés de vente de gaz d'ENGIE ont baissé en tout de 20,4 %. Par ailleurs, le niveau actuel des tarifs de gaz est très inférieur à celui de 2015.**

Pour rappel, un mécanisme de lissage de l'évolution des tarifs réglementés de vente de gaz naturel entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021 a été mis en place, pour limiter les hausses tarifaires qui pourraient intervenir au dernier trimestre. Sans le recours au mécanisme de lissage, la hausse tarifaire aurait atteint 7%.

**Évolution du tarif réglementé de vente de gaz moyen d'Engie, hors taxes et CTA, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (en €/MWh, base 100 en janvier 2015)**



Contacts presse :

Anne MONTEIL : 01.44.50.41.77 – [anne.monteil@cre.fr](mailto:anne.monteil@cre.fr) et Anne DELAROCHE : 01.44.50.42.72 – [anne.delaroche@cre.fr](mailto:anne.delaroche@cre.fr)

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

---

28 septembre 2020

*Installée le 24 mars 2000, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est une autorité administrative indépendante. Elle concourt, au bénéfice des consommateurs finals, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel. Elle veille à l'absence de toute discrimination, subvention croisée ou entrave à la concurrence.*